

Bruxelles, le 16 septembre 2021
(OR. en)

11788/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0228(COD)**

**CODEC 1212
UK 203
TRANS 545**

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2020/2222 en vue de prolonger la période de validité des certificats de sécurité et des licences des entreprises ferroviaires exerçant leurs activités via la liaison fixe transmanche (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 13 juillet 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 91, paragraphe 1, du TFUE.
2. Le Comité européen des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
3. Le Comité économique et social européen a été consulté.
4. Le 1^{er} septembre 2021, le Comité des représentants permanents a approuvé le texte de compromis obtenu avec le Parlement européen et a autorisé le président à adresser une lettre à la présidente de la commission TRAN indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans ladite lettre, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

¹ 10787/21.

5. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 15 septembre 2021².
6. Lors de sa réunion du 15 septembre 2021, le Comité des représentants permanents est convenu d'inviter le Conseil à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 62/21.
7. Le Conseil est invité à approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE- CONS 62/21.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Après signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² 11760/21.